



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 octobre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

### Troisième Commission

Point 107 de l'ordre du jour

#### Promotion de la femme

**Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Irlande, Luxembourg, Mexique, Monaco, Myanmar, Nigéria, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suriname et Ukraine : projet de résolution**

#### Traite des femmes et des filles

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup> et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>6</sup>,

*Se félicitant* de l'adoption par l'Assemblée générale des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, en particulier de celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et du fait qu'un nombre croissant d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies les ont signés et ratifiés,

*Rappelant* toutes les résolutions sur le problème de la traite des femmes et des filles adoptées antérieurement par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Convention pour la répres-

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 48/104, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 54/263.

sion et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>8</sup>, de même que les conclusions concertées sur la violence à l'égard des femmes adoptées par la Commission de la condition de la femme le 13 mars 1998 à sa quarante-deuxième session<sup>9</sup>, et les recommandations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage adoptées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme en août 1998, à sa cinquantième session<sup>10</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>11</sup>, la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>12</sup>, le Sommet mondial pour le développement social<sup>13</sup>, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>14</sup>, l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », tenue à New York du 5 au 9 juin 2000<sup>15</sup>, et à sa vingt-quatrième session extraordinaire intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 au 30 juin 2000<sup>16</sup>, ainsi que les neuvième<sup>17</sup> et dixième<sup>18</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, notamment celles concernant la traite des femmes et des filles,

*Notant avec satisfaction* que les crimes sexuels figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale<sup>19</sup>,

*Prenant note* des travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une Convention contre la criminalité transnationale organisée, notamment de ceux touchant l'élaboration d'un protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier celle des femmes et des enfants,

<sup>8</sup> Résolution 317 (IV).

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 7* et rectificatif (E/1998/27 et Corr.1), chap. I.

<sup>10</sup> E/CN.4/Sub.2/1998/L.11/Add.1, chap. II, sect. A, résolution 1998/19, et E/CN.4/Sub.2/1998/14, sect. VI.B.

<sup>11</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>12</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>13</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>14</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session extraordinaire, Supplément No 3* (A/S-23/10/Rev.1), chap. III.

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session extraordinaire, Supplément No 3* (A/S-24/8/Rev.1), chap. III.

<sup>17</sup> Voir A/CONF.169/16/Rev.1.

<sup>18</sup> Voir A/CONF.187/15.

<sup>19</sup> A/CONF.183/9.

*Réaffirmant* que la violence sexuelle et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation économique, l'exploitation sexuelle sous forme de prostitution et les autres formes d'exploitation sexuelle et formes contemporaines d'esclavage constituent des violations graves des droits fondamentaux de la personne,

*Vivement préoccupée* par le nombre croissant de femmes et de filles venant de pays en développement et de certains pays à économie en transition qui sont victimes de la traite, soit à destination de pays développés, soit entre régions et États et à l'intérieur de ceux-ci, et constatant que des garçons sont eux aussi victimes de la traite,

*Se félicitant* des mécanismes de coopération établis et des initiatives prises aux niveaux bilatéral et régional pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des filles,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts accomplis par les gouvernements participants et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales lors de la réunion sur l'Initiative asiatique régionale de lutte contre la traite des femmes et des enfants, tenue à Manille en mars 2000 pour élaborer un plan d'action régional contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts accomplis par l'Union européenne pour mettre au point une politique européenne globale et des programmes de lutte contre la traite des êtres humains, comme indiqué dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere (Finlande) les 15 et 16 octobre 1999, ainsi que des activités menées dans ce domaine par le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

*Reconnaissant* le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes, et assurent leur rapatriement librement consenti dans leur pays d'origine,

*Reconnaissant* que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique visant à éliminer la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, et leur coopération active,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, continuent d'être détournées à des fins de prostitution, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie, de traite des femmes en vue d'un mariage et de tourisme sexuel,

*Gravement préoccupée* par l'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales et autres, qui tirent profit du trafic international des femmes et des enfants sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ceux-ci sont soumis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales,

*Soulignant à nouveau* qu'il importe que les gouvernements appliquent aux victimes de la traite des êtres humains un traitement humanitaire compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales concernant le problème de la traite des femmes et des filles<sup>20</sup>;

2. *Se félicite* des mesures prises par les organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales, intergouvernementales et gouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales, pour remédier, dans le cadre de leur mandat, au problème de la traite des femmes et des filles, et les encourage à poursuivre leurs efforts et à partager le plus possible leurs connaissances et leurs initiatives concluantes;

3. *Exhorte* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, notamment aux facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante en vue de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

4. *Exhorte également* les gouvernements à prendre, appliquer et renforcer des mesures efficaces pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles grâce à une stratégie globale de lutte contre la traite comportant notamment des mesures législatives, des campagnes de prévention, des échanges d'informations, des mesures d'aide, de protection et de réinsertion des victimes, et l'engagement de poursuites contre tous les trafiquants, y compris les intermédiaires;

5. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des filles et à lancer des initiatives, notamment régionales, telles que l'Initiative asiatique régionale de lutte contre la traite des femmes et des enfants, pour la région de l'Asie et du Pacifique, les initiatives de l'Union européenne relatives à l'adoption d'une politique et de programmes globaux, au niveau européen, de lutte contre la traite des êtres humains, initiatives qui figurent dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere, et les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans ce domaine;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des enfants sous toutes ses formes, particulièrement s'agissant de filles, et qu'ils sanctionnent pénalement quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction ait été commise dans le pays de son auteur ou à l'étranger, en veillant à ce que les victimes ne tombent pas sous le coup de la loi, et pour qu'ils sanctionnent pénalement les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard de victimes de la traite d'êtres humains confiées à leur garde;

7. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, par exemple un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, avec la participation de la société civile et notamment des organisations non gouver-

---

<sup>20</sup> A/55/322.

nementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, particulièrement en ce qui concerne la traite des femmes;

8. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'apporter un soutien et d'allouer des ressources aux programmes visant à renforcer les mesures de prévention, en particulier l'éducation et les campagnes visant à sensibiliser le public à ce problème aux niveaux local et national;

9. *Exhorte* les gouvernements concernés à allouer des ressources à des programmes complets pour la réadaptation morale et physique des victimes de la traite d'êtres humains et leur réinsertion dans la société, faisant appel notamment à la formation professionnelle et à la fourniture d'une assistance juridique et de soins de santé, et à prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique;

10. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser les possibilités, les limitations et les droits en cas de migration, afin que les femmes puissent prendre des décisions en connaissance de cause et ne tombent pas victimes de la traite;

11. *Encourage* également les gouvernements à renforcer leur collaboration avec les organisations non gouvernementales en vue d'élaborer et d'exécuter des programmes efficaces de soutien, de formation et de réinsertion à l'intention des victimes de la traite, ainsi que des programmes qui offrent aux victimes ou victimes potentielles un abri et la possibilité de consulter une permanence téléphonique;

12. *Invite* les gouvernements à adopter des mesures, notamment des programmes de protection des témoins, qui permettent aux femmes victimes de la traite de porter plainte auprès de la police et à la justice pénale de faire appel à elles si elle en a besoin, et à veiller à ce que les femmes puissent, pendant ce temps, bénéficier, selon que de besoin, d'une assistance sur le plan social, médical, financier ou juridique ou d'une protection;

13. *Invite* les gouvernements à envisager, sans sortir du cadre de leur législation et sans préjudice de leur politique en la matière, d'empêcher que les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, soient poursuivies pour entrée ou résidence illégale dans le pays, étant donné qu'elles sont victimes d'exploitation;

14. *Invite* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'Internet à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'Internet de façon à éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier celle des filles;

15. *Insiste* sur la nécessité d'aborder à l'échelon mondial la question de l'élimination de la traite des femmes et des enfants, ainsi que sur l'importance que revêtent, dans cette perspective, le recueil systématique de données et l'exécution d'études détaillées de la question, en même temps qu'elle encourage les gouvernements à mettre en place des méthodes systématiques de collecte des données et à tenir à jour en permanence les informations concernant la traite des femmes et des

filles, y compris pour ce qui concerne l'analyse des méthodes utilisées par les réseaux de traite d'êtres humains;

16. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer leurs programmes de lutte contre la traite des femmes et des filles au moyen d'une coopération soutenue, aux niveaux bilatéral, régional et international, en ayant recours à des méthodes novatrices et aux pratiques les plus efficaces, et invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à effectuer conjointement et en collaboration des enquêtes et des études sur la traite des femmes et des filles qui puissent fournir des orientations pour la formulation ou la modification des politiques;

17. *Invite* une fois encore les gouvernements à établir, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention du personnel de maintien de l'ordre, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de traite des femmes et des filles, en tenant compte des études et documents récents relatifs au stress causé par les traumatismes, ainsi que des techniques de soutien sexospécifiques, en vue de sensibiliser les personnes visées aux besoins particuliers des victimes;

18. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire figurer des renseignements et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités créés en vertu de ces instruments;

19. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, en particulier le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits fondamentaux des migrants, ainsi que les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme et les autres organes compétents des Nations Unies, à participer et à apporter des contributions aux travaux de la vingt-sixième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en 2001, qui sera centrée sur le problème de la traite;

20. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre de référence et pour en tirer les enseignements, une compilation des opérations et des stratégies ayant donné de bons résultats quant aux moyens de s'attaquer aux différents aspects du problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, en se servant des rapports, études et autres éléments disponibles aussi bien auprès des organismes des Nations Unies, y compris le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, qu'en dehors du système, et de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.